

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

CCAS DE COIGNIÈRES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 8 avril 2026

PROCÈS VERBAL

Le 8 avril 2026, à 18h30, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil municipal, sur convocation transmise le 3 avril 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Didier FISCHER, Président du CCAS.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER, Président

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine JUAN, Mme Leïla ZENATI, M. Abdoul KANE, M. Xavier GIRARD, Mme Ingrid VASSEUR
Membres élus

M. Christian ANDRIEU, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER, Mme Marie-Claude RENAUD
Membres nommés

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale s'est réuni pour sa première séance sous la présidence de M. Didier FISCHER, président du CCAS.

Le quorum étant atteint, M. Didier FISCHER, Président du CCAS, ouvre la séance et remercie les administrateurs de leur présence. Il indique que cette configuration du Conseil d'administration est appelée à perdurer pour une durée correspondant au mandat en cours, soit en principe six années, susceptible d'évoluer en fonction du calendrier électoral national.

M. Didier FISCHER interroge l'assemblée sur d'éventuelles observations relatives au procès-verbal de la séance du 11 février 2026. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité. Puis il aborde le premier point inscrit à l'ordre du jour relatif à l'installation officielle du Conseil d'administration du CCAS.

POINT N°01 : INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE COIGNIERES

M. FISCHER rappelle que le Conseil d'administration est composé de deux collèges :

- **d'une part, huit (8) membres élus du Conseil municipal, auxquels s'ajoute de droit le Président du CCAS, Maire de la commune ;**
- **d'autre part, un nombre équivalent de membres nommés par arrêté du Maire, représentant le tissu associatif local, notamment dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 123-6 à L.123-7 et R. 123-12 à R. 123-15 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°95-561 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 20260321-01 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection de M. Didier FISCHER en qualité de Maire ;

Vu la délibération n° 20260321-05 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 20260321-09 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS ;

Vu l'arrêté n° 26-077-DGS du Maire, Président du CCAS en date du 2 avril 2026 portant composition du Conseil d'administration.

Considérant qu'en application de l'article L.123-6 alinéa 3, outre son président, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ainsi que des membres nommés par arrêté du Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que les articles R.123-7 à R.123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisent que le Conseil d'administration du CCAS comprend le Maire, président de droit, et en nombre égal maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal ;

Considérant que l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que dès son renouvellement le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026 ;

Considérant que la délibération susvisée du 21 mars a fixé le nombre de représentants élus appelés à siéger au Conseil d'administration à huit (8) et désigné lesdits membres.

Considérant l'appel à candidatures à destination des associations publié le 20 mars 2026, conformément aux modalités de dépôt définies par le Maire, et après examen des candidatures reçues ;

Considérant que conformément à l'arrêté susvisé du 2 avril 2026 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé de 16 membres ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation du Conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de l'installation du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Coignières, composé comme suit :

Le Maire, M. Didier FISCHER, Président

Membres élus par le Conseil municipal de Coignières

1. M. Marc MONTARDIER
2. Mme Sophie PIFFARELLY
3. Mme Eve MOUTTOU
4. Mme Catherine JUAN
5. Mme Leïla ZENATI
6. M. Abdoul KANE
7. Mme Ingrid VASSEUR
8. M. Xavier GIRARD

Membres nommés par le Maire (arrêté n° 26-077-DGS du 2 avril 2026)

Au titre des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

- 1) Mme Elisabeth JACQUEMIN
représentante de l'association d'alphabétisation (AASTIC)
- 2) Mme Marie-Claude RENAUD
représentante de l'association (Porte-plume)
- 3) Mme Catherine BEDOUELLE
représentante de l'association SNL78 (Solidarités Nouvelles Logement Yvelines)
- 4) M. Christian ANDRIEU
représentant de l'association La Croix Rouge (CRF)

Au titre des associations familiales

- 5) Mme Angélique KRIMAT
représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Au titre des associations de personnes en situation de handicap

- 6) Mme Mariette AIN
représentant de l'association Sport Art Aventure Amitié (CAP SAAA)

Au titre des associations de retraités et de personnes âgées

- 7) M. Paul CHEVALLIER

Au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

- 8) M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER

ARTICLE 2 - Ces membres siègent au Conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat municipal en cours.

POINT N° 02 : ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE COIGNIERES

M. Didier FISCHER rappelle qu'en application des dispositions en vigueur, le Conseil d'administration doit élire en son sein un Vice-Président, chargé d'assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il précise que cette élection a lieu à bulletin secret, à l'issue d'un appel à candidatures.

M. FISCHER lance un appel à candidatures pour le poste de Vice-Président du CCAS.

M. Marc MONTARDIER se porte candidat.

M. FISCHER demande si d'autres membres du Conseil souhaitent se présenter. Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Pour le bon déroulement du scrutin et du dépouillement, Mme Mariette AIN et M. Abdoul KANE sont désignés comme assesseurs.

À l'issue du scrutin :

- 17 enveloppes ont été recueillies,***
- 17 bulletins ont été dépouillés,***
- 17 suffrages se sont portés sur M. Marc MONTARDIER.***

A l'issue du vote, M. Marc MONTARDIER prend la parole. Il remercie les administrateurs pour la confiance qu'ils lui ont accordée à travers leur vote en faveur de sa candidature, soulignant qu'il mesure pleinement l'honneur et la responsabilité qui lui sont confiés. Il adresse également ses remerciements à Monsieur le Maire, M. Didier FISCHER, Président du CCAS, pour le renouvellement de sa confiance dans l'exercice de cette mission. Monsieur Montardier indique qu'il poursuivra son engagement avec sérieux et détermination dans la conduite des travaux du Conseil d'administration. Il exprime enfin sa volonté de travailler collectivement avec l'ensemble des administrateurs afin de relever les défis de la mandature, dans l'intérêt de l'ensemble des habitants de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-8 à R. 123-15, relatifs à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des centres communaux d'action sociale ;

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel, dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-077-DGS du 2 avril 2026 désignant les membres nommés par le Maire ;

Vu la délibération n° 20260321-01 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection de M. Didier FISCHER en qualité de Maire ;

Vu la délibération n° 20260321-09 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs et désignant les membres élus, en son sein, auprès du CCAS ;

Vu la délibération n° 260408-01 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 portant installation du Conseil d'administration du CCAS.

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS, dès sa constitution, doit élire en son sein un vice-président

Considérant la candidature de M. Marc MONTARDIER, administrateur, sur proposition de Monsieur le Président du CCAS ;

Considérant qu'en application de l'article R. 123-18 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il est question d'une nomination ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – PROCÈDE à l'élection du Vice-président du Conseil d'administration du CCAS de Coignières.

ARTICLE 2 – PREND ACTE des résultats du scrutin secret comme suit :

- Nombre de votants : 17
- Nombre d'enveloppes contenues dans l'urne : 17
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 17

Résultat obtenu :

M. Marc MONTARDIER : 17 voix

ARTICLE 3 – PROCLAME élu Vice-président du Conseil d'administration du CCAS de Coignières :

- M. Marc MONTARDIER

ARTICLE 4 – DIT que l'intéressé est immédiatement installé dans ses fonctions.

POINT N°03 : ÉLECTION DU VICE-PRESIDENT DÉLÉGUÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

M. Didier FISCHER informe les administrateurs que la loi dite « 3DS » (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) promulguée en 2022, a instauré la possibilité d'élire un Vice-Président délégué au sein du Conseil d'administration du CCAS. Il précise que ce dernier a vocation à suppléer le Vice-Président en cas d'absence. M. FISCHER précise qu'en cas d'absence simultanée du Président, du Vice-Président et du Vice-Président délégué, la présidence de séance revient à l'administrateur le plus ancien.

M. FISCHER lance un appel à candidatures pour le poste de Vice-Président délégué. Mme Eve MOUTTOU fait acte de candidature. Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote à bulletin secret dans les mêmes conditions que pour l'élection du Vice-Président.

À l'issue du scrutin, il est constaté que :

- **17 enveloppes ont été recueillies,**
- **17 bulletins ont été dépouillés,**
- **17 suffrages se sont portés sur Mme Eve MOUTTOU**

POINT N°04 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT ET EN CAS D'EMPÊCHEMENT, AU VICE-PRÉSIDENT DU CCAS

M. Didier FISCHER expose que la délibération prévoit l'octroi de délégations de pouvoirs, détaillées en huit points, au bénéfice du Président et du Vice-Président. Ces délégations ont pour objet de permettre d'assurer la continuité et la réactivité de l'action du CCAS entre deux réunions du Conseil d'administration.

M. FISCHER rappelle que ces délégations s'exercent dans un cadre strictement défini et qu'elles n'exonèrent pas le Président et le Vice-Président de leur obligation de rendre compte. À ce titre, ils doivent informer régulièrement le Conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations. M. FISCHER souligne que le Conseil d'administration conserve un droit de regard sur l'ensemble des décisions prises dans ce cadre, ainsi qu'un droit de recours, permettant aux administrateurs, le cas échéant, de contester les décisions adoptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 123-4 à L.123-7 et R. 123-9 à R. 123-15 ;

Vu la délibération n° 20260321-01 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection de M. Didier FISCHER en qualité de Maire ;

Vu la délibération n° 20260321-09 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n° 260408-01 du 8 avril 2026 portant installation du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n° 260408-02 du 8 avril 2026 du Conseil d'administration portant élection du Vice-Président du CCAS.

Considérant que l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans certaines matières ;

Considérant le renouvellement des membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des affaires du Centre communal d'action sociale et garantir la continuité du service, de déléguer au Président du CCAS, et en cas d'empêchement à son Vice-président, certaines attributions relevant de ces dispositions.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de donner délégation de pouvoir au Président du CCAS ou, en cas d'empêchement, à son Vice-Président, dans les matières suivantes :

1° L'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration, notamment l'aide sociale facultative d'urgence, dès l'instant où le traitement de celle-ci, ne peut attendre la validation lors du prochain Conseil d'administration ;

2° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° La conclusion de contrats d'assurance ;

5° La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (ex-huissiers) et experts ;

7° L'exercice des actions en justice au nom du CCAS et défense de celui-ci dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration ;

8° La délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 – DIT que le Président du CCAS et, le cas échéant, le Vice-président, rendront compte à chacune des réunions du Conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

ARTICLE 3 – DIT que le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à la présente délégation.

POINT N°05 : CHOIX DU CABINET POUR LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION EXTERNE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

M. Didier FISCHER informe que les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont soumis à une obligation d'évaluation périodique de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Cette évaluation doit être réalisée par un organisme extérieur habilité. Elle permet d'apprécier la qualité de l'accompagnement proposé, le respect des droits des usagers, ainsi que la dynamique d'amélioration continue mise en œuvre au sein de l'établissement. Une consultation a été menée par la Direction de la Résidence autonomie sur la base d'un cahier des charges, ayant donné lieu à la réception de cinq offres. Après analyse, le cabinet EVAEXT a présenté l'offre la plus avantageuse au regard des critères définis. Il indique par ailleurs que le montant de la prestation s'élève à 8 334 €.

Mme Sandrine DELAGE précise que l'évaluation externe de la Résidence Autonomie se déroulera sur trois jours, les 28, 29 et 30 septembre 2026. Elle souligne que les exigences de l'audit s'inscrivent dans la démarche qualité portée par la certification de la Haute Autorité de Santé (HAS), avec des points de contrôle similaires à ceux appliqués aux EHPAD.

M. FISCHER a conscience de la charge de travail conséquente que représente, pour la Direction et l'ensemble de son équipe, la préparation en amont de cette évaluation. Il se

veut toutefois rassurant, mettant en avant le sérieux et l'implication dont la direction fait preuve depuis de nombreuses années. Il indique en outre que les retours dont il dispose témoignent de la satisfaction des résidents.

Monsieur Girard interroge l'assemblée sur l'existence d'outils d'auto-évaluation, tels que des grilles ou des fiches permettant de réaliser un autodiagnostic préalable. Il souhaite également savoir si des anomalies majeures, susceptibles d'impacter la RA, ont été identifiées lors de l'évaluation à blanc.

Mme Sandrine Delage précise qu'à ce stade, aucun élément rédhibitoire n'a été relevé et que nous avons un plan d'actions à mettre en place.

M. MONTARDIER ajoute un impact positif de l'évaluation externe sur l'équipe du CCAS, avec une meilleure appréhension de la dimension médico-sociale de l'établissement. Il précise que cette spécificité n'était pas toujours pleinement perçue auparavant, mais que l'évaluation « à blanc » a favorisé une prise de conscience collective du cadre d'intervention, ainsi que des exigences et points de vigilance qui y sont associés.

M. Paul CHEVALLIER fait état d'une contestation émanant d'un résident lors du dernier Conseil de vie sociale (CVS) concernant la mise en place d'un registre des entrées et sorties au sein de la Résidence.

Mme Sandrine DELAGE précise qu'à la suite de cette contestation, le registre a été retiré. Elle rappelle que l'établissement est ouvert sur l'extérieur et connaît une fréquentation importante, qu'il s'agisse des administrés dans le cadre des démarches liées au CCAS, des habitants participant aux activités proposées ou encore des professionnels intervenant auprès des résidents. Dans ce contexte, il apparaît difficile d'identifier précisément les personnes présentes dans les locaux à un instant donné. Mme DELAGE qu'une telle situation peut poser des difficultés, notamment en cas d'incident, tel qu'un incendie.

M. Didier FISCHER indique par ailleurs qu'une réflexion est en cours concernant la mise en place de dispositifs de vidéoprotection, dans le cadre de l'extension du plan communal à d'autres structures sensibles, telles que le cabinet médical. Il précise que la Résidence autonomie pourrait également être intégrée aux structures susceptibles de bénéficier de ce dispositif de protection.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et suivants relatifs à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont soumis à une obligation d'évaluation périodique de la qualité de leurs prestations, réalisée par un organisme extérieur habilité ;

Considérant que cette évaluation, conduite selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé, vise à apprécier la qualité de l'accompagnement, le respect des droits des usagers et la dynamique d'amélioration continue de l'établissement ;

Considérant que la Résidence autonomie gérée par le CCAS de Coignières est soumise à cette obligation réglementaire dans le cadre du nouveau dispositif d'évaluation ;

Considérant qu'une consultation a été menée sur la base d'un cahier des charges, ayant donné lieu à l'analyse de cinq offres ;

Considérant que le choix du prestataire a été effectué sur la base de critères d'analyse, notamment le prix et la valeur technique des offres ;

Considérant que le cabinet **EVAL'EXT** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis ;

Considérant que le cabinet retenu est habilité à réaliser les évaluations selon les exigences de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que l'évaluation externe est programmée sur l'année 2026, selon un calendrier défini avec le prestataire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de retenir le cabinet **EVAL'EXT** pour la réalisation de l'évaluation externe de la Résidence autonomie.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que le montant de la prestation est fixé à 8 334 € TTC.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Président du CCAS ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président

- à signer le contrat avec le cabinet **EVAL'EXT** ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS de l'exercice en cours.

POINT N°06 : MISE EN CONFORMITÉ DU CONTRAT DE SÉJOUR – APPROBATION DES ANNEXES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ESPACE PRIVATIF ET AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

M. Didier FISCHER informe que le renforcement du consentement dans le contrat de séjour de la Résidence autonomie fait suite à une suite à une évolution réglementaire intervenue le 29 décembre 2025. M. FISCHER précise que le décret rend obligatoire l'intégration de deux annexes au contrat : une annexe relative au recueil du consentement concernant le contrôle de l'espace privatif, et une annexe relative à l'information de la personne accueillie sur la collecte et le traitement de ses données personnelles. A noter qu'au-delà de l'obligation réglementaire, ces nouvelles exigences traduisent une évolution profonde vers plus de transparence et de respect des droits de la personne accueillie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.311-4 relatif au contrat de séjour ;

Vu le décret n°2025-1395 du 29 décembre 2025 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;

Vu l'article L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'espace privatif ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;

Vu la délibération n° 241218-10 du 18 décembre 2024 approuvant l'actualisation du contrat de séjour de la Résidence autonomie Les Moissonneurs et de ses annexes ;

Considérant que le contrat de séjour doit être mis en conformité avec les évolutions réglementaires issues du décret n°2025-1395 du 29 décembre 2025 ;

Considérant que ce décret prévoit l'intégration d'annexes obligatoires relatives :

- au recueil du consentement concernant le contrôle de l'espace privatif ;
- à l'information de la personne accueillie sur la collecte et le traitement de ses données personnelles.

Considérant que ces annexes visent à renforcer les droits des personnes accueillies, notamment en matière de respect de la vie privée, de consentement et de protection des données personnelles ;

Considérant les annexes proposées et jointes à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE les annexes au contrat de séjour de la Résidence autonomie relatives :

- au contrôle de l'espace privatif (annexe 9)
- à la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles (annexe 10) telles que présentées en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que ces annexes seront intégrées au contrat de séjour applicable aux personnes accueillies au sein de la Résidence Autonomie gérée par le CCAS de Coignières.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Président du CCAS ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président :

- à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces annexes ;
- à procéder à leur diffusion auprès des personnes accueillies et, le cas échéant, de leurs représentants légaux.

ARTICLE 4 – DIT que les présentes dispositions entreront en vigueur immédiatement.

POINT N°07 : SORTIE SENIORS A BLOIS LE 21 MAI 2026 « CHEVAL et MAGIE »

M. Didier FISCHER informe que cette sortie est destinée aux retraités de la commune et accueillera 48 participants, accompagnés de 2 encadrants. Il indique le tarif compris entre 10 € et 40 €, en fonction du quotient familial. Cette sortie comprend le transport aller-retour en autocar, la visite guidée du Château de Blois, le déjeuner, l'entrée à la Maison de la Magie avec un spectacle, ainsi qu'une promenade en attelage à l'issue de la représentation. Monsieur FISCHER précise que les inscriptions ouvriront le 13 avril.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 123-5 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la commune de mettre en œuvre toutes actions en faveur des personnes âgées ;

Considérant l'organisation par le CCAS d'une sortie à destination des retraités de la commune de Coignières le jeudi 21 mai 2026 à Blois ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE l'organisation d'une sortie à Blois le jeudi 21 mai 2026 à destination des retraités de Coignières et de leurs conjoints, pour un effectif prévisionnel d'environ 50 participants.

Cette sortie comprendra :

- le transport aller-retour en autocar ;
- la visite guidée du château de Blois ;
- le déjeuner ;
- l'entrée à la Maison de la Magie avec spectacle ;
- une promenade en attelage.

L'encadrement de la sortie sera assuré, en tant que de besoin, par des agents du CCAS et, le cas échéant, par un membre du Conseil d'administration.

La participation financière demandée aux personnes retraitées de Coignières inscrites à cette sortie, ainsi qu'à leurs conjoints retraités ou non, est fixée selon le quotient familial défini comme suit :

$$\text{QF} = \frac{\text{R} / 12 + \text{A.F}}{\text{P}}$$

- **R** : ressources annuelles du foyer (impôt avant abattement)
- **AF** : prestations familiales mensuelles (hors aides au logement)
- **P** : nombre de personnes au foyer

Tranche	Quotient	Participation à la sortie
1	Inférieur à 1 200 €	10 €
2	1 201 € à 1 500 €	15 €
3	1 501 € à 2 000 €	25 €
4	Supérieur à 2 001 €	40 €

Les pièces justificatives demandées sont :

- le dernier avis d'imposition
- une pièce d'identité en cours de validité
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- la notification de retraite (pour les nouveaux retraités)
- le formulaire d'inscription dûment complété et signé

ARTICLE 2 - PRÉCISE que le paiement de la participation financière est exigé au moment de l'inscription.

ARTICLE 3 - AUTORISE le Président du CCAS ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président :

1. À signer les conventions et contrats avec les prestataires nécessaires à l'organisation de la sortie, notamment :
 - le transport en autocar assuré par la société SAVAC, pour un montant forfaitaire de 1 617 € TTC ;
 - les prestations liées à la journée « Cheval et Magie », pour un montant estimatif de 3 465 € TTC.
2. À engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes ainsi qu'à émettre les titres de recettes liés à la participation des usagers.

ARTICLE 4 - DIT que les dépenses et les recettes correspondantes à cette action sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

POINT N°08 : SORTIE INTERGÉNÉRATIONNELLE À TROUVILLE-SUR-MER (14) LE SAMEDI 22 AOÛT 2026

M. Didier FISCHER indique que cette sortie à la mer est davantage destinée à un public en situation de précarité, qu'il s'agisse de familles ou de retraités. Il précise que la participation financière est symbolique, comprise entre 0,50 € et 5 €, en fonction du quotient familial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L 123-5 ;

Vu le Budget primitif 2026.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature et, enfin, peut participer à l'instruction de certaines demandes d'aide sociale et transmet celles dont l'instruction incombe à une autre autorité ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre des actions en faveur des familles les plus économiquement défavorisées ainsi qu'aux retraités coigniériens (sous réserve de places disponibles après inscription des familles) ;

Considérant la mise en place et l'organisation par le CCAS d'une journée intergénérationnelle à Trouville-sur-Mer (14) le samedi 22 août 2026 à destination des familles les plus économiquement défavorisées qui ne peuvent pas partir en vacances mais également aux retraités coigniériens, renforçant ainsi le bien-être et le lien social intergénérationnel (sous réserve de places disponibles après inscription des familles) ;

Considérant qu'à la suite de la procédure de recherche et de mise en concurrence d'un prestataire répondant aux besoins exprimés, il a été retenu la proposition du prestataire de transport SAVAC.

Après avoir entendu l'exposé de M. Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE l'organisation d'une journée à Trouville-sur-Mer le samedi 22 août 2026 à destination des familles coigniériennes ainsi que des retraités coigniériens (sous réserve de places disponibles après inscription des familles), laquelle sortie bénéficiera d'un encadrement de deux agents et/ou bénévoles accompagnateurs ainsi que, le cas échéant, d'un membre du Conseil d'administration, pour 48 participants maximum ;

ARTICLE 2 - APPROUVE le choix de la société de transport pour la journée à la mer le samedi 22 août 2026 à Trouville-sur-Mer (14) :

Groupe SAVAC

39 rue Dampierre
78872 Chevreuse Cedex

Tél : 01 30 52 45 00
SIRET : 529 988 438 00014

ARTICLE 3 - APPROUVE le règlement de fonctionnement de l'action « une journée intergénérationnelle à la mer » ;

ARTICLE 4 - DÉCIDE d'arrêter le prix forfaitaire de la participation financière demandée selon le calcul suivant :

$$\text{Quotient Familial (QF)} = \frac{R/12 + AF}{P}$$

R : représente les ressources annuelles entrant au foyer avant déductions des impôts.

AF : représente les prestations familiales mensuelles perçues à l'exception des aides aux logements.

P : représente le nombre de personne vivants au foyer à raison d'une part par personne. Dans le cadre d'une famille composée d'un parent seul avec 1 ou plusieurs enfants, 1 part supplémentaire est attribuée.

Tranche	Quotient familial	Montant de la participation financière/personne
1	Inférieur à 532 €	0.5 €
2	De 533 € à 849 €	1 €
3	De 850 € à 1 274 €	1.5 €
4	Supérieur à 1 274 €	5 €

Le règlement s'effectuera pour chaque participant le jour de son inscription

ARTICLE 5 - AUTORISE Le Président du CCAS ou, en cas d'empêchement, le Vice-président ou tout autre délégué :

2. À signer le contrat avec le prestataire de transport en autocar assuré par la SAVAC ;
3. À engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes, pour un montant forfaitaire de 1 679 € TTC, ainsi que les frais éventuels de parking ;
4. À émettre les titres de recettes liés à la participation des usagers.

ARTICLE 6 : DIT que les dépenses et les recettes correspondantes à cette action sont inscrites au budget de l'exercice en cours et les suivants.

M. Didier FISCHER conclut en remerciant l'ensemble des administrateurs pour leur écoute, leur collaboration et pour le travail qui sera mené tout au long des six à sept années à venir. Il adresse également ses remerciements à la Directrice, Mme Sandrine DELAGE ainsi qu'à Mme Sylvie FROMENTIN pour leur assistance efficace.

Monsieur FISCHER rappelle enfin que les prochains conseils d'administration se tiendront les 14 et 29 avril.

La séance du 8 avril 2026 est levée à 19h46

M. Marc MONTARDIER
Secrétaire de séance




M. Didier FISCHER
Président du CCAS



Maire de Coignières
Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en
Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.